



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

techniciens de laboratoire

Question écrite n° 11988

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la portée du décret du 3 décembre 1980 autorisant les techniciens de laboratoire à pratiquer sous le contrôle du directeur biologiste des prélèvements sanguins dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale. Actuellement, les techniciens se voient donc interdits de procéder à ces mêmes prélèvements au domicile du malade ou dans un établissement de soins. Or, il est reconnu que les techniciens ont acquis une qualification et une expérience leur permettant cette pratique. Aussi, il semblerait utile d'étendre leurs compétences aux prélèvements effectués dans les établissements de soins et au domicile du patient, sous la responsabilité du directeur de laboratoire.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a été appelée sur l'interdiction pour les techniciens de laboratoire de procéder à des prélèvements sanguins aux fins d'examens de laboratoire au domicile du malade ou dans un établissement de santé. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 fixant la catégorie de personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvement prévoit que les prélèvements sont effectués sous le contrôle du directeur ou directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale ou de la personne qui le remplace légalement ou du biologiste chef de service ou adjoint du laboratoire de l'établissement d'hospitalisation public ; l'autorisation de prélever au domicile du patient supposerait un mandat du directeur de laboratoire, à une personne susceptible de pratiquer les actes indispensables. La modification du décret n'est pas à l'ordre du jour.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11988

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 février 2003, page 1180

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3043